

Déjeuner-débat du 18 février 2026

Actualité jurisprudentielle de la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation

I – **entrée** : Procédures collectives et régime des opérations de paiement

II – **plat** : Droit des sociétés

III – **dessert** : Droit des obligations et responsabilité civile

Déjeuner-débat

18/02/2026, M. Vincent Vigneau, Président de la chambre commerciale
financière et économique de la Cour de cassation

I.A – Procédures collectives


- 1. Préparation du plan de redressement avec constitution de classes de parties affectées**
- 2. Intégration des créances identifiables dans le plan de redressement du débiteur**

1. Préparation du plan de redressement avec constitution de classes de parties affectées

[Com., 5 mars 2025, pourvoi n° 23-22.267, 23-22.315](#) 

L'article L. 626-32, II, du code de commerce, rendu applicable au redressement judiciaire par l'article L. 631-19, I, alinéa 5, permet au tribunal de déroger à la règle dite « de la priorité absolue » énoncée à l'article L. 626-32, I, 3°, sur demande du débiteur ou de l'administrateur avec l'accord du débiteur, laquelle demande peut résulter de la présentation qui lui est faite, par ces derniers, du plan comportant une telle dérogation.

Les dispositions combinées des articles L. 626-31, 4°, et L. 626-32, I, 2°, b), du code de commerce n'imposent à la juridiction chargée d'arrêter le plan qui n'a pas été approuvé conformément aux dispositions de l'article L. 626-30-2 du même code, de comparer le traitement que celui-ci réserve à une partie affectée qui a voté contre ce plan à celui qui serait le sien en cas de cession totale de l'entreprise que si une offre de reprise a été faite ou un projet de cession lui a été soumis.

 Les décisions présentées ont quasiment toutes fait l'objet d'une publication. Sont reproduits, le cas échéant, leur sommaire et/ou un extrait. Le texte intégral de chaque décision est consultable via le lien hypertexte.

1. Préparation du plan de redressement avec constitution de classes de parties affectées (suite)

[Com., 1 octobre 2025, pourvoi n° 24-18.021](#)

1°/ En premier lieu, lorsque le juge-commissaire autorise l'administrateur à constituer des classes de parties affectées, les articles L. 626-30, V et R. 626-58-1 du code de commerce ouvrent à chacune d'elles la faculté de le saisir d'une contestation portant sur la qualité de partie affectée et les modalités de répartition en classes et de calcul des voix correspondant aux créances ou droits leur permettant d'exprimer un vote et la décision de ce juge ou, si celui-ci n'a pas statué dans les dix jours de sa saisine, celle du tribunal, est susceptible d'un recours porté devant la cour d'appel.

En second lieu, les articles L. 626-33, I et R. 626-64, I du code de commerce ouvrent un recours à une partie affectée qui, ayant voté contre le projet de plan, entend contester le respect de la condition prévue au 4° de l'article L. 626-31 ou du cinquième ou du dixième alinéa de l'article L. 626-32 de ce code et la décision du tribunal sur cette contestation est également susceptible d'un recours porté devant la cour d'appel.

Il en résulte que, si la qualification de mesure d'administration judiciaire conférée, à l'article R. 626-54 du code de commerce, à la décision par laquelle le juge-commissaire autorise la constitution de classes de parties affectées lorsque celle-ci est facultative, prive tout créancier affecté de la faculté de frapper cette décision d'un recours, les créanciers ne sont pas privés de toute protection de leurs droits pendant le cours de la procédure et de la faculté d'exercer, au moment qui leur est réservé par ces textes, un recours pour en assurer la garantie.

La décision du juge commissaire ne porte pas, en conséquence, une atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux de cette partie garantis par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

2°/ Il résulte des dispositions combinées des articles L. 626-32, I, L. 626-33, L. 661-1, 6° et R. 626-64 du code de commerce que seules les décisions prises par le tribunal sur les contestations relatives au respect à son égard de la condition prévue au 4° de l'article L. 626-31 ou du cinquième ou dixième alinéa de l'article L. 626-32, formées par un créancier affecté qui a voté contre le projet de plan, sont susceptibles d'un recours formé par ce créancier. Ce recours, porté devant la cour d'appel, est limité aux seules contestations énoncées aux articles susvisés.

3°/ Il n'appartient pas au tribunal, en arrêtant le plan, de prendre en considération la situation d'un créancier autrement qu'en fonction de son appartenance à une communauté d'intérêt économique, de son rang parmi les différents créanciers et des perspectives de règlement de sa créance.

2. Intégration des créances identifiables dans le plan de redressement du débiteur

[Com., 10 décembre 2025, pourvoi n° 24-17.292](#)

Il résulte des articles L. 626-10, alinéa 1er, et L. 626-21 du code de commerce que, lorsque, en application de l'article L. 626-10, alinéa 2, du code de commerce, les engagements pris ont été établis sur la base d'une attestation de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes, le plan de redressement doit prévoir, outre le règlement des créances déclarées admises ou non contestées, celui des créances identifiables dans la comptabilité du débiteur, qu'elles soient ou non contestées.

I.B – Régime des opérations de paiement

- 1. Exclusivité de l'application du régime de responsabilité défini aux articles L. 133-18 à L. 133-24 du code monétaire et financier aux opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées et à celles comportant un identifiant unique erroné renseigné par l'utilisateur de services de paiement**
- 2. Signalement « sans tarder » par l'utilisateur à son prestataire de services de paiement de l'opération de paiement contestée**
- 3. Appréciation de la négligence grave de l'utilisateur de services de paiement victime d'un « spoofing »**
- 4. Devoir de vigilance du prestataire de services de paiement en cas d'opération de paiement autorisée par le payeur**

1. Exclusivité de l'application du régime de responsabilité défini aux articles L. 133-18 à L. 133-24 du code monétaire et financier aux opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées et à celles comportant un identifiant unique erroné renseigné par l'utilisateur de services de paiement

[Com., 15 janvier 2025, pourvoi n° 23-13.579](#)

Dès lors que la responsabilité d'un prestataire de services de paiement est recherchée en raison d'une opération non autorisée ou mal exécutée, seul est applicable le régime de responsabilité défini aux articles L. 133-18 à L. 133-24 du code monétaire et financier.

Une cour d'appel ne peut en conséquence, après avoir retenu que le payeur avait commis une négligence grave au sens de l'article L. 133-18 du code monétaire et financier le privant du droit au remboursement des sommes versées, opérer un partage de responsabilité avec la banque au motif que celle-ci avait manqué à ses obligations contractuelles de vigilance et de surveillance des systèmes.

1. Exclusivité de l'application du régime de responsabilité défini aux articles L. 133-18 à L. 133-24 du code monétaire et financier aux opérations de paiement non autorisées ou mal exécutées et à celles comportant un identifiant unique erroné renseigné par l'utilisateur de services de paiement (suite)

[Com., 15 janvier 2025, pourvoi n° 23-15.437](#)

Dès lors que la responsabilité d'un prestataire de services de paiement est recherchée en raison d'une opération de paiement non autorisée ou mal exécutée, seul est applicable le régime de responsabilité défini aux articles L. 133-18 à L. 133-24 du code monétaire et financier.

L'article L. 133-21 de ce code disposant qu'un ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique fourni par l'utilisateur du service de paiement est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique est en conséquence exclusif de toute application des règles de droit commun. Si l'identifiant unique fourni par l'utilisateur du service de paiement est inexact, le prestataire de services de paiement n'est pas responsable de la mauvaise exécution ou de la non-exécution de l'opération de paiement.

Doit être cassé l'arrêt qui retient que cet article ne dispense pas le banquier de son obligation de vigilance en vertu de laquelle il lui appartient de contrôler l'absence d'anomalie apparente affectant l'ordre de paiement.

2. Signalement « sans tarder » par l'utilisateur à son prestataire de services de paiement de l'opération de paiement contestée

[Com., 14 janvier 2026, pourvoi n° 22-14.822](#)

Par un arrêt du 1er août 2015, Veracash (C-665/23), la CJUE a dit pour droit que l'obligation incombant à l'utilisateur de services de paiement de signaler sans tarder à son prestataire de services de paiement une opération non autorisée naît à compter du moment où il en a eu connaissance et que, faute de l'avoir signalée, de manière délibérée ou par négligence grave, il est privé du droit d'obtenir la correction de cette opération, peu important que ce signalement ait été effectué dans les treize mois suivant la date de débit.

Prive en conséquence sa décision de base légale au regard des articles L. 133-17, L. 133-19, L. 133-24 du code monétaire et financier dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2009-866 du 15 juillet 2009, L. 133-18 du même code dans sa version issue de la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010, la cour d'appel qui, pour rejeter la demande de l'utilisateur de services de paiement, ne recherche pas, comme il lui incombait dès lors qu'il était soutenu que le signalement était tardif, la date à laquelle il avait eu connaissance de la première opération de paiement,

2. Signalement « sans tarder » par l'utilisateur à son prestataire de services de paiement de l'opération de paiement contestée (suite)

[Com., 4 février 2026, pourvoi n° 22-22.609](#)

Extrait :

4. Il résulte des articles L. 133-18 et L. 133-24 du code monétaire et financier que, pour obtenir le remboursement immédiat d'une opération de paiement non autorisée, l'utilisateur doit l'avoir signalée sans tarder à son prestataire de service de paiement à compter du moment où il en a eu connaissance et, au plus tard, dans le délai de treize mois à compter du débit.

5. Selon l'article L. 133-19 IV du même code, l'utilisateur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave à son obligation de signaler sans tarder cette opération.

6. Ayant relevé que M. et Mme [U] ne justifiaient pas de la date à laquelle ils avaient signalé à la banque une utilisation frauduleuse de leur carte bancaire, la cour d'appel a, par ce seul motif, légalement justifié sa décision de rejeter leur demande de remboursement sans encourir les griefs du moyen.

3. Appréciation de la négligence grave de l'utilisateur de services de paiement victime d'un « spoofing »

[Com., 12 juin 2025, pourvoi n° 24-13.777](#)

Ne commet pas de négligence grave dans la conservation et l'utilisation de ses données personnelles de sécurité une société dont la salariée effectue des opérations sur le service de paiement en ligne pour reconstituer des écritures, à la demande d'une personne qui, par téléphone, se faisant passer pour un technicien de la banque dont il a usurpé le numéro, lui donne des informations de nature à conforter la thèse d'une panne informatique.

4. Devoir de vigilance du prestataire de services de paiement en cas d'opération de paiement autorisée par le payeur

[Com., 12 juin 2025, pourvoi n° 24.10-168](#)

Une société dont le comptable, après avoir été trompé par de faux courriers électroniques au nom du dirigeant de celle-ci, avait adressé à sa banque quatre ordres de virement au profit d'une société étrangère sur un compte ouvert dans une banque hongroise, n'est pas fondée à reprocher à sa banque d'avoir manqué à son devoir de vigilance dès lors que le montant de ces virements restait dans la limite des plafonds quotidiens convenus et demeurait couvert par le solde créditeur du compte, et que la destination des virements était un compte détenu dans les livres d'une banque agréée dans un pays membre de l'Union européenne qui n'attirait pas spécialement l'attention en termes de sécurité, de sorte que ces opérations ne présentaient pas d'anomalies devant alerter la banque.

4. Devoir de vigilance du prestataire de services de paiement en cas d'opération de paiement autorisée par le payeur (suite)

[Com., 12 juin 2025, pourvoi n° 24.13-697](#)

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel retenant qu'en présence d'anomalies apparentes affectant des ordres de virement, une banque est tenue de vérifier auprès du dirigeant ou du directeur financier l'accord de la société sans rechercher si ces ordres avaient été transmis par un salarié **contractuellement habilité** à le faire.

> Pour des applications récentes :

Com., 1 octobre 2025, pourvoi n° 22-23.136 (manquement d'un PSP de droit anglais à son devoir de vigilance)

Com., 19 novembre 2025, pourvoi n° 24-19.776 (régularité de l'ordre vérifiée auprès de la personne habilitée)

II – Droit des sociétés

- 1. La reprise des actes d'une société en formation**
- 2. Validation de la clause de « buy or sell » ou « d'offre alternative »**
- 3. Application d'une clause statutaire d'exclusion**
- 4. Recevabilité de la preuve déloyale ou illicite**
- 5. Renonciation tacite à la qualité d'associé**
- 6. Abus de pouvoir**

1. La reprise des actes d'une société en formation

Com., 12 février 2025, pourvoi n°23-22,414

Sommaire:

Le principe d'une clause de substitution en faveur de « tout tiers » ne permet pas de caractériser l'intention des parties de conclure l'acte pour le compte d'une société en formation.

Extrait:

« ayant relevé, par motifs adoptés, que le protocole du 12 juin 1997 avait été signé par M. [X], tant pour son compte personnel que pour tout tiers de son choix qu'il se réservait la faculté de substituer, ce dont il résultait de façon claire et dépourvue d'ambiguïté ou d'équivoque que la commune intention des parties était que cet acte ne fût pas conclu au nom ou pour le compte d'une quelconque société en formation dépourvue à cette date de la personnalité juridique, la cour d'appel n'était pas tenue d'effectuer la recherche invoquée par la troisième branche »,

2. Validation de la clause de « buy or sell » ou « d'offre alternative » (ou « clause américaine »)

Com., 12 février 2025, pourvoi n°23-16.290

Ne laisse pas la détermination du prix à la volonté d'une seule des parties et échappe, en conséquence, à l'annulation sur le fondement de l'article 1591 du code civil, la clause d'offre alternative, aussi dénommée clause américaine, qui stipule, dans un pacte conclu entre deux associés, que chacun d'eux pourra proposer à l'autre de lui céder la totalité de sa participation au sein de la société aux prix et conditions précisés dans son offre, le bénéficiaire de l'offre disposant de trente jours pour lever l'option et, à défaut, étant tenu de céder ses propres titres à l'associé ayant pris l'initiative de la procédure aux prix et conditions déterminés dans l'offre initiale, et qui soumet sa mise en œuvre à des conditions objectives

3. Application d'une clause statutaire d'exclusion

Com., 12 février 2025, pourvoi n°23-20.079

En présence d'une clause statutaire qui prévoyait que l'associé d'une SAS visé par une procédure d'exclusion devait se voir notifier les motifs de celle-ci, il est jugé que cette stipulation n'exigeait ni que la lettre de convocation à la réunion préalable précise l'identité de la société concurrente dans laquelle l'associé travaillerait le cas échéant, ni la nature de l'activité exercée, ni que soient notifiés les éléments de preuve détenus par la société.

4. Recevabilité de la preuve déloyale ou illicite

Com., 12 février 2025, pourvoi n°23-18.415

Il résulte de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droit de l'homme et des libertés fondamentales que, dans un procès civil, l'illicéité ou la déloyauté dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écartier des débats. Le juge doit, lorsque cela lui est demandé, apprécier si une telle preuve porte une atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence, le droit à la preuve pouvant justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi.

5. Renonciation tacite à la qualité d'associé

Com., 12 mars 2025, pourvoi n°23-22.372

Il résulte de la combinaison de l'article 1134, alinéa 1er, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, et de l'article 1832-2 du même code, que, si le conjoint de l'époux commun en biens qui a employé des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociables non négociables, dispose du droit de se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, il peut renoncer à ce droit.

Cette renonciation peut être tacite et résulter d'un comportement qui est, sans équivoque, incompatible avec le maintien du droit du conjoint de se voir reconnaître la qualité d'associé

6. Abus de pouvoir

Com., 26 novembre 2025, pourvoi n°23-23.363

Il résulte de l'article 1833 du code civil que la décision du conseil d'administration d'une société anonyme ne peut être annulée pour abus de pouvoirs que s'il est démontré que cette décision est contraire à l'intérêt social et qu'elle a été prise dans l'intérêt exclusif de membres du conseil d'administration ou de toute autre personne déterminée, en particulier d'actionnaires.

L'existence d'un abus de pouvoirs s'apprécie à la date à laquelle la décision suspectée d'abus a été prise

III – Droit des obligations et responsabilité civile

- 1. Le devoir d'information précontractuelle**
- 2. La responsabilité d'une plateforme en cas de sous-location illégale**

1. Définition des conditions de l'obligation précontractuelle d'information de l'article 1112-1 du code civil

[Com., 14 mai 2025, pourvoi n° 23-18.082, 23-17.948 et 23-18.049](#)

Il résulte de l'article 1112-1 du code civil que le devoir d'information précontractuelle ne porte que sur les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties, et dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre partie.

2. Refus d'accorder à la société Airbnb le statut d'hébergeur internet et bénéficiaire de l'exonération de responsabilité, accordée par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

[Com., 7 janvier 2026, pourvoi n° 23-22.723](#)

Sommaire :

Pour que le prestataire d'un service sur Internet puisse relever du champ d'application de l'article 14 de la directive 2000/31, il est essentiel qu'il soit un « prestataire intermédiaire » au sens voulu par le législateur dans le cadre de la section 4 du chapitre II de cette directive. Il n'en va pas ainsi lorsque ce prestataire, au lieu de se limiter à une fourniture neutre de service au moyen d'un traitement purement technique et automatique des données fournies par ses clients, joue un rôle actif de nature à lui confier une connaissance ou un contrôle de ces données. L'exploitant joue un rôle actif quand il prête une assistance laquelle consiste notamment à optimiser la présentation des offres à la vente en cause ou à promouvoir celles-ci.

Extrait :

« Prive sa décision de base légale l'arrêt qui retient qu'une locataire ne pouvait ignorer les avertissements et informations données aux personnes souhaitant mettre un bien en location sur la plateforme Airbnb et que la bailleuse échoue à démontrer que la société Airbnb Ireland exerce un rôle d'éditeur relevant d'un régime de responsabilité de droit commun, sans rechercher si, d'une part, par l'ensemble de règles contraignantes auxquelles les « hôtes » et les « voyageurs » doivent accepter de se soumettre tant avant la publication d'une annonce qu'en cours d'exécution de la transaction, et dont elle est en mesure de vérifier le respect, la société Airbnb n'exerce pas une influence sur le contenu des offres et sur le comportement des utilisateurs de sa plateforme, ni, d'autre part, si, en octroyant à certains auteurs d'annonces la qualité de « superhost » et en assurant la promotion de leurs offres, elle ne tient pas un rôle actif de nature à lui conférer la connaissance ou le contrôle des offres déposées sur sa plateforme, l'empêchant de pouvoir revendiquer la qualité d'hébergeur. »

2. Refus d'accorder à la société Airbnb le statut d'hébergeur internet et bénéficiaire de l'exonération de responsabilité, accordée par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

[Com., 7 janvier 2026, pourvoi n° 24-13.163](#)

Sommaire :

Pour que le prestataire d'un service sur Internet puisse relever du champ d'application de l'article 14 de la directive 2000/31, il est essentiel qu'il soit un « prestataire intermédiaire » au sens voulu par le législateur dans le cadre de la section 4 du chapitre II de cette directive. Il n'en va pas ainsi lorsque ce prestataire, au lieu de se limiter à une fourniture neutre de service au moyen d'un traitement purement technique et automatique des données fournies par ses clients, joue un rôle actif de nature à lui confier une connaissance ou un contrôle de ces données. L'exploitant joue un rôle actif quand il prête une assistance laquelle consiste notamment à optimiser la présentation des offres à la vente en cause ou à promouvoir celles-ci.

Extrait :

« Doit être approuvé l'arrêt qui, après avoir fait ressortir à la fois que la société Airbnb exerce, par un ensemble de règles contraignantes auxquelles les « hôtes » et les « voyageurs » doivent accepter de se soumettre tant avant la publication d'une annonce qu'en cours d'exécution de la transaction, et dont elle est en mesure de vérifier le respect, une influence sur le contenu des offres et sur le comportement des utilisateurs de sa plateforme, et qu'elle promeut certaines offres en octroyant à leurs auteurs la qualité de « superhost », en déduit que la société Airbnb, qui s'immisce dans la relation entre « hôtes » et « voyageurs », ne se limite pas à jouer le rôle d'intermédiaire neutre, mais tient un rôle actif de nature à lui conférer la connaissance ou le contrôle des offres déposées sur sa plateforme et ne pouvait, dès lors, revendiquer la qualité d'hébergeur. »

Bon après-midi !

